

ou par courrier électronique par l'intermédiaire du site dédié à l'adresse parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numérique.fr.

Les permanences se sont déroulées normalement, dans un climat serein et les permanences ont toujours accueilli du public. Lors des premières permanences, les personnes venaient s'informer des possibilités de déposer des informations, soit par l'intermédiaire du registre papier, soit par voie dématérialisée.

J'ai constaté que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 ordonnant son ouverture,
- la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête a été conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susnommé :
 - dans la presse par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux L'Union et L'Aisne Nouvelle quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête,
 - sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny, et des 28 communes dont une partie du territoire est situé à moins de 6km du périmètre de l'opération envisagée,
 - les dossiers d'enquête complets sous forme papier étaient mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, en mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny,
- le dossier d'enquête a été mis en ligne et consultable sur le site Internet des Services de l'État durant toute la période de l'enquête,
- le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions,
- les registres d'enquête ont été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny et le public a disposé de suffisamment de temps pour y formuler ses observations,
- l'accès au registre numérique s'est effectué par l'intermédiaire d'un interface ergonomique et facile d'emploi,
- l'enquête s'est déroulée sans problèmes.

L'enquête a été close le mercredi 12 octobre 2022 à 17 heures.

Des constats d'huissier de justice ont été dressés à trois dates différentes (26 août, 12 septembre et 14 octobre 2022) afin de constater la conformité des affichages sur le site du projet et dans les mairies concernées et la présence et la disponibilité du dossier d'enquête et des observations formulées par le public sur le site dédié géré par la société Publilégal.

3 Bilan de l'enquête :

3.1 Sur le contenu du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique est complet et documenté. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

Registre	Observations déposées	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
Montigny-sous-Marle	12	2 + 5 délibérations	12	7
Rogny	3	0	3	0
Dématérialisé	15	6 + 1 délibération	6	3
Totaux	30	14	21	10

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis, regroupés dans trois tableaux distincts et référencés selon leur nature et leur provenance, sont présentés dans le rapport d'enquête.

4 Avis de l'inspection des installations classées :

La société Parc éolien de Champ Madame a déposé le 15 septembre 2020 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny ; complétée le 5 avril 2022, elle a été déclarée recevable le 17 mai 2022 par l'inspection des installations classées.

5 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2021-5676 rendu le 19 octobre 2021 un avis sur le dossier de projet de parc éolien sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présenté par la société Parc éolien du Champ Madame.

La société Parc éolien du Champ Madame a répondu, en mars 2022, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 15 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

6 Délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 30 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 27 octobre, les communes ayant délibéré et l'avis qu'elles ont exprimé figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	AVIS EXPRIME
BURELLES	DEFAVORABLE
ERLON	DEFAVORABLE
FROIDESTREES	DEFAVORABLE
GRONARD	FAVORABLE
LA NEUVILLE-BOSMONT	FAVORABLE

7.4 Griefs à opposer au projet :

J'ai constaté dans les observations et conversations tenues lors de permanences deux types de remarques :

- celles concernant des préoccupations d'ordre local sur l'atteinte aux paysages et au cadre de vie, les risques pour la santé ou les nuisances sonores et visuelles.
- celles concernant des remarques générales que l'on retrouve dans les griefs des opposants systématiques à l'éolien : certes, ces argumentations s'appuient sur des études, mais auxquelles les maîtres d'œuvre opposent des études tout autant circonstanciées concluant sur des résultats inverses ou contradictoires.

Démontage des éoliennes après exploitation :

Certains opposants prétendent qu'en cas de faillite de l'exploitant, le démontage serait à la charge du propriétaire des terrains : La législation permet de répondre aux obligations de garanties de démantèlement via une lettre d'engagement d'un organisme bancaire ou d'assurance. C'est la voie qui est privilégiée aujourd'hui par le pétitionnaire. Ainsi, l'organisme en question se porte caution AVANT la mise en service de l'installation auprès de Monsieur le Préfet de la disponibilité des fonds en cas de cessation d'activité du porteur de projet et de défaut(s) au moment du démantèlement. La société parc éolien du Champ Madame RWE, par le versement d'une garantie financière dont le montant a été justifié dans le mémoire en réponse, assure le démantèlement du parc en fin d'exploitation.

Un projet qui dépréciera les biens fonciers :

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Il s'avère que les différentes études menées dans plusieurs territoires sur lesquels sont implantés des parcs éoliens n'ont pas relevé de baisse significative de la valeur des biens fonciers.

Je suis personnellement convaincu que la contribution de ces infrastructures industrielles à l'amélioration des budgets communaux et intercommunaux permettra la réalisation d'infrastructures et la mise en place de services améliorant l'attractivité de petites communes rurales.

Observations d'ordre général concernant l'utilité de l'éolien, les subventions dont il bénéficie, son incapacité à remplacer le nucléaire... :

Ce sont les observations récurrentes apparaissant dans toutes les enquêtes publiques mais ne s'inscrivent pas dans le contexte de ces consultations qui se doivent de recueillir les remarques du public concernant les impacts directs sur leur vie quotidienne.

Certes, l'éolien ne remplacera jamais la production d'électricité à partir de la fission nucléaire, certes l'État a subventionné les énergies renouvelables pour inciter à leur exploitation mais ce sont des décisions sur lesquelles le citoyen peut, donner son avis mais qui n'ont qu'un rapport lointain avec la concertation autour des conséquences de l'implantation d'un parc éolien sur un territoire donné.